

^

(N^o 19.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 25 NOVEMBRE 1847.

Budget des dépenses du Département des Affaires Étrangères
pour l'exercice 1848 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. OSY.

MESSIEURS,

Le Budget du Département des Affaires Étrangères pour l'exercice 1848, qui, pour la première fois, comprend la Marine, a été présenté le 27 mars 1847, et la section centrale s'est occupée de son examen dès le 20 avril; ce n'est qu'après la clôture de la dernière session que les renseignements demandés au Gouvernement ont été transmis à votre rapporteur, par dépêche de M. le Ministre, en date du 14 mai 1847.

Toutes les sections ont admis la réunion des deux branches d'administration, les Affaires Étrangères et la Marine, dans un seul Budget, conformément au vœu exprimé lors de la discussion du Budget de 1847.

La discussion générale n'ayant donné lieu à aucune observation, la section centrale a passé de suite à l'examen des chapitres.

(1) Budget, n^o 282, session de 1846—1847.

(2) La section centrale, présidée par M. DELROSSE, est composée de MM. DE TERBECQ, OSY, LOOS, DE FOËRE, THIENPONT et DE LA COSTE.

CHAPITRE 1^{er}.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 1^{er}. — *Traitement du Ministre.* fr. 21,000 »

Adopté.

ART. 2. — *Traitement des fonctionnaires, employés
et gens de service, etc.* fr. 102,650 »

On demande ici une augmentation de 21,150 francs, dont 12,450 francs sont transférés du Budget de la Marine; les 8,700 francs restants forment une augmentation réelle, qui est la conséquence de l'arrêté organique du 21 novembre 1846. La troisième section rejette l'augmentation, mais les 1^{re}, 2^{me}, 5^{me} et 6^{me} l'admettent, si cette dépense est conforme à l'arrêté organique.

D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, le cadre du nouveau personnel, fixé par l'arrêté organique du 21 novembre 1846, est de 33 employés de toute catégorie, dont le traitement global, réglé par cet arrêté, s'élève à. . . . fr. 82,600 »

Parmi les employés actuellement en exercice, sept ont un traitement supérieur au *minimum*, sans dépasser la limite du *maximum* fixé par ledit arrêté; il faut, pour y pourvoir, ajouter à la somme de 82,600 francs la différence entre le *maximum* et le chiffre de leur traitement actuel 1,755 »

Fr. 84,355 »

D'autre part, un certain nombre de fonctionnaires et employés ont des grades et des traitements supérieurs à ceux qui sont fixés par l'arrêté organique. Ces traitements leur sont personnellement garantis par l'art. 25, et constituent une charge extraordinaire, en tant qu'ils dépassent la limite tracée par ledit arrêté. L'excédant ne pouvant équitablement continuer à être imputé sur le montant du crédit ordinaire, sans nuire à un grand nombre d'employés qui n'ont pas encore soit le *minimum* du traitement, soit le grade qui leur revient d'après l'arrêté organique, cet excédant figure comme charge extraordinaire; suivant le tableau qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion, il s'élève à la somme de 2,800 »

TOTAL. . . . fr. 87,155 »

A cette somme il faut ajouter celle de. 15,495 »
pour le traitement d'un courrier de cabinet, un huissier de salle, cinq messagers, un concierge, un boute-feu et trois femmes de peine, ainsi que pour le traitement d'un employé hors cadre, et une somme de 1,320 francs pour réserve, ce qui ne dépasse pas la somme allouée par l'art. 12 de l'arrêté du 21 novembre 1846 pour travaux extraordinaires.

TOTAL GÉNÉRAL. . . . fr. 102,650 »

D'après ces explications, votre section centrale vous propose d'allouer à l'article 2 la somme de 102,650 francs.

ART. 3. — *Frais des commissions d'examen* . . . fr. 2,000 »

Adopté sans observations.

ART. 4. — *Pensions des fonctionnaires, employés et gens de service, etc.* fr. 14,024 »

La somme demandée devra être augmentée de 5,331 francs, par suite d'une pension liquidée en faveur d'un ancien Ministre, en vertu d'un arrêté royal du 31 août 1847.

La section centrale vous propose, en conséquence, d'allouer la somme de 19,355 francs.

ART. 5. — *Secours à des fonctionnaires et employés, etc.* 1,000 »

Adopté sans observations.

ART. 6. — *Matériel* fr. 37,600 »

La section centrale, ayant demandé le détail des dépenses pour le matériel, le Gouvernement a fourni l'état des dépenses pour 1846. Cet état, qui sera déposé sur le bureau pendant la discussion, porte une somme de 1,825 francs pour salaires, qui doit se trouver déjà comprise à l'art. 2 (*Personnel*). Pour éviter ce double emploi, la section centrale vous propose de réduire la somme de 37,600 francs à celle de 35,775 francs.

ART. 7. — *Achat de décorations de l'Ordre Léopold, etc.* 10,000 »

Adopté sans observations.

CHAPITRE II.

TRAITEMENTS DES AGENTS DIPLOMATIQUES.

ARTICLES 1 à 17 fr. 558,500 »

Admis par toutes les sections et par la section centrale.

La section centrale avait demandé au Gouvernement s'il ne serait pas plus avantageux au service, et pour éviter de grands frais de déplacement, de réunir la légation des deux grands duchés de Mecklenbourg à la légation de Hambourg, au lieu d'y accréditer le chargé d'affaires qui réside à Copenhague. D'après les renseignements fournis par le Gouvernement, et qui seront publiés à la suite du présent rapport (annexe A), la section centrale n'insiste pas pour ce changement.

CHAPITRE III.

ARTICLE UNIQUE. — *Traitement des agents consulaires, etc.* 103,000 »

La section centrale, après avoir pris connaissance des renseignements fournis

par le Gouvernement pour la répartition de cette somme, qui est distribuée selon les besoins du service, vous propose de l'allouer; bien employée, elle peut être d'une grande utilité pour notre industrie.

La note du Gouvernement se trouvera déposée sur le bureau pendant la discussion.

CHAPITRE IV.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais de voyage des agents du service extérieur et de l'administration centrale, frais de courriers, estafettes, courses diverses* . fr. 70,500 »

Adopté sans observations.

CHAPITRE V.

ARTICLE UNIQUE. — *Frais à rembourser aux agents du service extérieur* fr. 80,000 »

Adopté sans observations.

CHAPITRE VI.

ARTICLES 1 ET 2. — *Missions extraordinaires, etc., et dépenses imprévues* fr. 40,000 »

La section centrale a réclamé du Gouvernement le tableau des dépenses faites pour ce service pendant 1846; ce tableau se trouvera déposé sur le bureau pendant la discussion.

La section centrale vous propose d'allouer la somme demandée; mais elle engage le Gouvernement à se renfermer dans les crédits du Budget et à éviter les crédits supplémentaires.

CHAPITRE VII.

COMMERCE.

ART. 1^{er}. — *Écoles de navigation* fr. 19,000 »

Le crédit alloué en 1847, et pétitionné primitivement pour 1848, s'élevait seulement à la somme de 16,000 francs; mais M. le Ministre des Affaires Étrangères a demandé, par dépêche du 22 novembre, une augmentation de 3,000 francs. Il a donné les développements suivants à l'appui de cette demande :

« Les écoles de navigation sont régies par l'arrêté royal réglementaire du 31 décembre 1841. Il y en a deux, l'une à Anvers, l'autre à Ostende : ce sont des externats. Le règlement susdit règle l'enseignement, qui est essentiellement nautique, c'est-à-dire spécialement destiné à former des marins. Cet enseignement s'y donne avec régularité et gratuitement, à Ostende par deux professeurs, à Anvers par un. Les écoles fournissent de bons sujets.

de publication des documents commerciaux envoyés par les consuls belges à l'étranger.

ART. 3. — *Frais divers et encouragements au commerce* fr. 19,900 »

On déposera sur le bureau le tableau des dépenses faites en 1846, pour ce service ; elles se sont élevées à fr. 22,999 92 c^s.

La section centrale, ayant remarqué qu'on a imputé sur cette somme le traitement de deux employés, vous propose d'allouer les 19,900 francs demandés, mais à condition que cette allocation ne pourra pas servir à payer des traitements, les dépenses de cette nature devant être imputées sur le chapitre 1^{er}, art. 2.

ART. 4. — *Encouragements pour la navigation, etc.* fr. 115,000 »

Adopté sans observations.

ART. 5. — *Primes pour construction de navires* . fr. 20,000 »

Le crédit primitivement demandé pour 1848 s'élevait, comme en 1847, à la somme de 35,000 francs.

A l'appui de cette réduction, M. le Ministre a fourni le tableau suivant des constructions de 1844 à 1847 et du montant des dépenses :

ANNÉES.	Montant DES CRÉDITS ANNUELS.	NAVIRES.		Dépenses.
		NOMBRE.	TONNAGE.	
1844	40,000 francs.	4	899 $\frac{1}{2}$	15,362
1845	40,000 —	2	506	40,000
1846	55,000 --	8	1951	21,074
1847	55,000 —	2	501	4,589

On voit, par ce tableau, que la diminution du crédit demandé pour 1848 est sans inconvénient. La section centrale, tout en vous proposant cette réduction, exprime le vœu que cette industrie nationale puisse reprendre son ancienne activité.

ART. 6. — *Pêche maritime* fr. 100,000 »

Adopté sans observations.

Par dépêche du 22 novembre 1847, M. le Ministre des Affaires Étrangères a demandé à la section centrale d'ajouter au chapitre VII un nouvel article, sous le libellé suivant :

Établissement de comptoirs de commerce dans les contrées transatlantiques et dans le Levant, sous les conditions à déterminer par le Gouvernement, et sans que l'allocation puisse se prolonger au delà de cinq ans fr. 100,000 »

La section centrale est d'avis, à l'unanimité, que le Gouvernement devrait présenter un projet de loi spécial pour l'établissement de comptoirs ; ce projet pourrait être discuté à la suite du projet de loi sur la société d'exportation.

CHAPITRE VIII.

MARINE. — *Bâtiments de guerre.*

ART. 1^r. — *Personnel fr. 297,471 »*
 ART. 2. — *Vivres fr. 148,000 »*
 ART. 3. — *Entretien, chauffage et éclairage . . fr. 62,320 »*
 ART. 4. — *Magasin de la Marine fr. 4,800 »*

Adoptés sans observations. Ce service n'a subi aucun changement depuis l'adoption du Budget de 1847.

ART. 5. — *Pilotage fr. 462,320 »*

Ce crédit est la reproduction de celui qui a été demandé pour 1847. La section centrale vous en propose l'adoption.

ART. 6. — *Service des bateaux à vapeur de l'Escaut. fr. 60,758 »*

Adopté.

ART. 7. — *Police maritime fr. 35,800 »*

La section centrale a désiré connaître l'emploi de cette somme ; elle a aussi demandé si on compte maintenir dans la cinquième classe, et pour quelles raisons, le commissaire maritime de Bruxelles. Les renseignements qu'elle a reçus se trouvent à la suite de ce rapport (annexe C). Ils ont paru satisfaisants à votre section centrale ; elle vous propose, en conséquence, l'adoption du crédit demandé.

ART. 8. — *Service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres. fr. 242,100 »*

Adopté sans observations.

ART. 9. — *Secours maritimes. fr. 16,500 »*

La section centrale déposera sur le bureau le tableau des dépenses qui a été réclamé du Gouvernement ; elle vous propose l'adoption de ce crédit.

ARTICLES 10 ET 11. — <i>Dotation de la caisse des secours et de prévoyance, etc. — Pensions civiles et secours</i>	fr.	{ 10,000 »
		{ 27,200 »

La section centrale vous propose l'adoption de ces deux crédits; elle s'est assurée que la somme de 600 francs, qui forme le montant de la pension accordée à un ancien employé du Département de la Marine, a été, de commun accord avec M. le Ministre des Finances, transférée du Budget de la Dette Publique.

Les changements proposés par la section centrale n'ont pas assez d'importance pour qu'elle joigne à ce rapport un nouveau projet de Budget; elle croit pouvoir se borner à récapituler les augmentations et diminutions de dépenses qu'elle propose.

CHAPITRE PREMIER.

		AUGMENTATION	DIMINUTION.
Art. 4	fr.	5,331 »	
Crédit proposé par la section centrale	fr.	19,355 »	
Crédit primitif du Budget		14,024 »	
		<hr/>	
Art. 6	fr.		1,825 »
Crédit demandé au Budget	fr.	37,600 »	
Proposition de la section centrale.		35,775 »	
		<hr/>	

CHAPITRE VII.

Art. 1 ^{er}		3,000 »	
Crédit proposé par la section centrale	fr.	19,000 »	
Crédit primitif du Budget		16,000 »	
		<hr/>	
Art. 6	fr.		15,000 »
Crédit demandé au Budget	fr.	35,000 »	
Crédit proposé par la section centrale		20,000 »	
		<hr/>	
	Fr.	8,331 »	16,825 »
		<hr/>	
Diminution.	fr.		8,494 »

La section centrale a donc l'honneur de vous proposer d'arrêter le Budget du Département des Affaires Étrangères, qui comprend la Marine, à la somme de 2,696,949 francs.

Le Rapporteur,

B^{on} OSY.

Le Président,

N.-J.-A. DELFOSSE.

ANNEXES.

ANNEXE A.

Note sur l'annexion des deux grands duchés de Mecklenbourg à la légation de Copenhague.

Les deux grands-duchés de Mecklenbourg ont été annexés à une légation près d'une cour royale, par des raisons de convenance faciles à comprendre.

Ils appartenaient antérieurement à celle de Hanovre; mais depuis que ce dernier État a été réuni à la mission près des Pays-Bas, et que la légation des villes anséatiques a été rétablie selon le vœu exprimé dans la Chambre, on a cru devoir joindre les Mecklenbourg à la légation de Copenhague et y conserver le Ministre résident qui y était accrédité.

Les liens de parenté et d'alliance qui existent entre les cours de Danemark et de Mecklenbourg étaient une raison de plus pour y laisser le même agent diplomatique.

Relativement aux dépenses, elles n'ont pas été et ne seront pas plus considérables que si les duchés se trouvaient placés dans la légation de Hambourg.

D'abord, les visites à ces cours sont rares, car depuis la remise des lettres de créance du Ministre actuel, en 1843, lorsqu'il était encore accrédité à Hanovre, le Gouvernement n'a pas jugé utile de le renvoyer à Strelitz, et il n'a été qu'une fois à Schwérin, l'an dernier, c'est-à-dire après trois années. Ensuite, si l'on avait accrédité un autre agent, il eût fallu renouveler les frais faits en 1843, pour la remise des lettres de rappel de l'envoyé actuel et pour la remise des lettres de créance du chargé d'affaires nouveau.

Pour l'avenir, les dépenses de voyage se trouveront réduites par suite de l'application du nouveau règlement et de l'ouverture d'une nouvelle section de chemin de fer.

D'ailleurs, malgré la différence des distances, un voyage de Hambourg à Schwérin et Strelitz et retour, coûte, à 30 francs près, autant qu'un voyage de Copenhague à Strelitz et Schwérin et retour, et cela à cause des bateaux à vapeur et chemins de fer qui existent sur ce dernier parcours. Il serait facile d'en fournir la preuve. Les frais de séjour sont les mêmes. Il n'y a dès lors aucun intérêt à modifier l'état de choses actuellement existant.

ANNEXE B.

*Note sur le mode adopté pour les communications à faire par le
Gouvernement aux Chambres de Commerce.*

Les documents qui offrent de l'intérêt pour l'industrie et le commerce belge sont d'ordinaire communiqués aux chambres de commerce de la manière suivante :

Si les documents présentent un caractère d'intérêt plus ou moins général pour les diverses branches de l'industrie et du commerce du pays, on les envoie en communication à la chambre de commerce d'Anvers, pour un certain temps, avec invitation de les mettre à la disposition des négociants et industriels belges. Si, dans ces documents, il y a certaines notions qui intéressent spécialement telle ou telle localité industrielle du pays, on y envoie un extrait des documents. Parfois aussi, après être restés un certain temps déposés au secrétariat de la chambre de commerce d'Anvers, les documents sont envoyés à l'une ou l'autre chambre de commerce, selon la nature des renseignements. Si on considère les documents comme tout à fait dignes d'être signalés à l'industrie et au commerce belges, on publie au *Moniteur* un avis pour mettre les documents à leur disposition.

Telle est la marche communément suivie.

L'impression des documents serait fort coûteuse, et elle serait généralement impossible au moyen du crédit fort minime (19,000 francs) affecté au Budget pour le service du commerce. Mais, du reste, les documents qui comportent une publication sont d'ordinaire reproduits par le *Moniteur commercial*, recueil qui se publie à Anvers et auquel le Ministère est abonné pour plusieurs exemplaires, destinés à être distribués aux chambres de commerce. Par là, on atteint, à peu de frais, à peu près le même résultat que par une publication spéciale des documents dont il s'agit.

NOTE RELATIVE A LA POLICE MARITIME.

QUESTION. — *La section centrale désirerait également connaître la répartition qu'on compte faire, en 1848, de la somme de 35,800 francs, pour la police maritime, et si on compte maintenir Bruxelles (par quelle raison) dans la cinquième classe, tandis qu'il y a réclamation pour l'avoir dans la troisième.*

RÉPONSE. — Lors de la discussion du Budget de la Marine pour l'exercice 1847, le Gouvernement a fait connaître à la Chambre les motifs qui l'empêchaient de porter le commissaire maritime de Bruxelles à une classe supérieure à celle qu'il occupe actuellement.

La classification des commissaires maritimes a eu lieu, conformément à l'arrêté royal du 8 mars 1843, en raison de l'importance et du mouvement de la navigation maritime dans les différents ports du royaume.

Le peu d'importance du port de Bruxelles, comme port maritime, n'a point permis de le porter à une classe supérieure à la cinquième. Le commissaire maritime de ce port reçoit, outre un traitement annuel de. fr. 500 »
une somme de 300 »
pour loyer d'un local qu'il occupe, plus environ. 200 »
pour chauffage, éclairage, entretien, etc. _____

TOTAL. . . fr. 1,000 »

La recette de ce port s'est élevée, en 1846, à fr. 291 50 c^s.

Ce résultat prouve que le commissariat maritime de Bruxelles coûte à l'État beaucoup plus qu'il ne lui apporte.

Le mettre à la troisième classe serait augmenter encore la dépense d'une somme de 1,500 francs, dont on devrait majorer le crédit demandé, le traitement des commissaires maritimes de cette classe étant fixé à 2,000 francs.

Le Gouvernement croit donc devoir maintenir, dans l'intérêt bien entendu du trésor public, le port de Bruxelles dans la cinquième classe.

Voici la répartition de la somme de 35,800 francs portée au Budget de 1848 pour la police maritime.

Il est important de remarquer que parmi les dépenses il se trouve des articles, tout à fait éventuels, dont il est impossible de préciser le chiffre d'avance; ce sont :

1^o Les vacations aux experts qui surveillent les transports d'émigrants;

2^o La part que touchent les agents de police dans les arrestations de matelots déserteurs.

Anvers.	1 commissaire maritime de 1 ^{re} classe . . . fr.	5,000	»
	1 — — de 4 ^e —	1,500	»
	1 — — de 5 ^e —	500	»
	Supplément au commissaire de 5 ^e classe . . .	700	»
	1 commis	1,200	»
	2 agents	1,440	»
Ostende.	1 commissaire de 2 ^e classe	4,000	»
	1 — — de 4 ^e —	1,500	»
	1 commis	1,200	»
	2 agents	1,440	»
Gand.	1 commissaire de 3 ^e classe	2,000	»
Blankenberghe.	1 — — de 3 ^e —	2,000	»
Bruges.	1 — — de 5 ^e —	500	»
Nieuport.	1 — — de 5 ^e —	500	»
Louvain.	1 — — de 5 ^e —	500	»
Bruxelles.	1 — — de 5 ^e —	500	»
Termonde.	1 — — de 5 ^e —	500	»
	Remises aux agents approximativement	2,200	»
	Frais de vacations aux experts chargés de la surveillance de l'embarquement des émigrants (approximativement)	3,200	»
	Aux agents pour accompagner les convois de poudre	450	»
	Traitement du concierge à Anvers	400	»
	TOTAL pour le personnel. . . . fr.	31,230	»
	Loyer des bureaux, selon bail à Anvers.	1,212	»
	Ostende	500	»
	Bruxelles	300	»
	Blankenberghe	300	»
	Termonde	300	»
	2,612 »	2,612	»
	33,842 »		
	Frais de bureau, impression des rôles d'équipages et règle- ments à distribuer aux capitaines	1,958	»
	TOTAL. . . . fr.	35,800	»